

## **VD\_OMNI PE.2007.0530 vom 11. Juni 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0530](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0530)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0530 du 11 juin 2008

IT: VD\_OMNI PE.2007.0530 del 11 giugno 2008

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | La recourante, originaire de Macédoine, est entrée en Suisse en 1997 pour suivre des hautes études commerciales. En 1999, elle a requis une prolongation de son autorisation de séjour afin d'entreprendre des études de lettres. En 2004, elle a requis une nouvelle prolongation pour suivre une formation de couture, exposant qu'elle pourrait travailler dans l'entreprise textile de son oncle en Macédoine une fois son CFC obtenu. En 2007, elle a encore requis une prolongation de son autorisation de séjour afin de compléter sa formation à l'Ecole supérieure spécialisée de l'habillement et de la mode à Lugano. La question de savoir si le complément de formation proposé par cette école est indispensable peut rester ouverte dès lors que le recours doit être rejeté au motif que le canton de Vaud n'est pas compétent pour délivrer une autorisation de séjour pour des études au Tessin en vertu du principe de la territorialité. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. b) La demande ayant été formulée par la recourante avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

#### **E. 2**

La recourante fait grief à l'autorité intimée d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation et contrevenu au principe de la bonne foi. a) Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après: CDAP) n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives - LJPA; RSV 173.36). La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait donc être examiné par la cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes

ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310, et les arrêts cités).

### **E. 3**

Le SPOP a motivé son refus en alléguant que la longueur du séjour de la recourante en Suisse était susceptible d'engendrer un cas humanitaire. a) L'ODM a précisé dans une circulaire n°2101/221.0 édictée le 5 octobre 2006 que la sortie de Suisse ne peut être considérée comme garantie notamment lorsque la situation économique, sociale ou politique du pays d'origine est fragile; que le requérant est sans attaches professionnelles particulières avec son pays d'origine; qu'il n'a aucune contraintes familiales dans le pays d'origine; qu'il existe des antécédents administratifs défavorables; ou que les documents présentés à l'appui de la demande sont des faux, falsifiés ou douteux. b) En l'espèce, la recourante a conservé des attaches professionnelles particulières avec son pays d'origine. Elle a en effet entamé ses études dans le domaine de l'habillement dans le but de travailler dans l'entreprise de confection textile dirigée par son oncle en Macédoine, pays dont la situation économique, sociale et politique n'est pas particulièrement fragile. Pour le surplus, aucun antécédent administratif défavorable ne peut être imputé à la recourante. Enfin, à l'instar de la majorité des étudiants, elle n'a pas de contraintes familiales dans son pays d'origine. Partant, ce motif ne justifie pas un refus par le SPOP de la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante.

### **E. 4**

Le SPOP a également refusé de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante au motif qu'il convenait de privilégier des étudiants plus jeunes et que la preuve de la nécessité d'effectuer une nouvelle formation n'avait pas été apportée. a) Selon l'art. 1 a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Pour les autorisations, elle doit tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 pp. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 32 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque : "a) le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE accordant à l'autorité cantonale un libre pouvoir d'appréciation, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 125 consid. 2a p. 127). Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM). Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné.

D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation (PE.1999.0044 du 19 avril 1999; PE.2002.0067 du 2 avril 2002; PE.2007.0448 du 25 janvier 2008; PE.2007.0529 du 1<sup>er</sup> février 2008). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation. Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation (PE.1999.0044 du 19 avril 1999; PE.2002.0067 du 2 avril 2002; PE.2007.0448 du 25 janvier 2008; PE.2007.0529 du 1<sup>er</sup> février 2008). b) En l'espèce, la recourante a, alors qu'elle était âgée de 29 ans, sollicité la prolongation de son autorisation de séjour afin de suivre une formation complémentaire à l'apprentissage de créatrice de vêtements qu'elle avait achevée. S'agissant d'un complément de formation, l'autorité doit se montrer moins stricte dans l'application du critère de l'âge, ce d'autant plus que la spécialisation envisagée par la recourante s'effectue en quatre voire cinq semestres. Cela étant, la recourante avait, en 2004, demandé une prolongation de son autorisation de séjour afin de suivre une formation qui aboutirait à l'obtention d'un CFC de créatrice de vêtements. A l'appui de sa requête, elle avait exposé que cette formation lui permettrait de travailler pour le compte de son oncle, exploitant d'une entreprise de confection textile en Macédoine. Au vu des informations communiquées aux autorités en 2004, la bonne foi de la recourante peut être mise en cause. En effet, elle avait clairement laissé entendre qu'elle retournerait dans son pays d'origine une fois son CFC obtenu. De plus, eu égard à la durée totale du séjour de la recourante en Suisse, lequel a régulièrement été prolongé pour des motifs liés à ses études, on peut douter que sa sortie de Suisse à l'issue de celles-ci soit assurée. Ces questions peuvent toutefois restées ouvertes dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté pour le motif exposé ci-après.

## **E. 5**

Le SPOP a motivé son refus en application du principe de territorialité des autorisations de séjour. a) L'art. 8 al. 1 LSEE stipule que les autorisations de séjour ou d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées. L'art. 14 al. 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 (RSEE) précise pour sa part que l'étranger ne peut avoir en même temps une autorisation de séjour ou d'établissement dans plus d'un canton. En principe, le lieu de situation de l'établissement fréquenté par l'étudiant requérant est considéré comme étant le centre des intérêts d'un étudiant. Il appartient donc aux autorités de ce canton de statuer sur la demande d'autorisation de séjour après avoir vérifié que les conditions légales sont satisfaites. Toutefois, la jurisprudence (PE.1997.0527 du 5 février 1998; PE.2000.0059 du 9 octobre 2000; PE.2005.0577 du 17 février 2006; PE.2007.0199 du 13 août 2007;) a admis que des dérogations au principe de territorialité pouvaient être accordées lors de l'octroi et du renouvellement d'une autorisation de séjour pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie : "a. existence de liens affectifs avec l'hébergeant domicilié dans le canton de Vaud (fiancés, projets de mariage), avec

exigence de communauté de vie effective; b. logement auprès d'une parenté (père et mère exceptés), avec loyer gratuit ou très modéré." b) En l'espèce, la recourante allègue que son centre de vie demeurera dans le canton de Vaud pendant ses études au Tessin. En effet, elle indique n'avoir aucune attache au Tessin et rentrer chaque fin de semaine à 1\*\*\*\*\* où elle a un important réseau social et poursuit une collaboration avec une styliste professionnelle. Cependant, la recourante ne fait état d'aucun lien affectif sérieux avec une personne domiciliée dans le canton de Vaud avec laquelle elle vivrait en communauté. Elle ne bénéficie pas non plus d'un logement auprès d'une parenté qui lui permettrait une économie de loyer. Au contraire, en choisissant de vivre à 1\*\*\*\*\* tout en étudiant à Lugano, la recourante augmente ses charges en matière de logement ainsi que de frais de déplacement. Compte tenu de ce qui précède, la recourante ne peut bénéficier d'une dérogation au principe de la territorialité des autorisations de séjour. Partant, il n'appartient pas aux autorités vaudoises de lui délivrer une autorisation de séjour pour ses études à la STA au Tessin et, partant, d'examiner si les conditions requises à cet effet seraient remplies en l'espèce.

## **E. 6**

La recourante a requis des mesures d'instruction, à savoir son audition et celle de la directrice de l'ECL. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (ci-après : Cst. ; RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 ; 126 I 15 ; 124 I 49 et les réf. cit.) En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités ; 122 V 157 consid. 1d p. 162 ; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). En outre, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562 ; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437/438 ; 126 V 130 consid. 2b pp. 131/132 et les arrêts cités. b) En l'espèce, il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de la recourante ou de témoins. Le dossier est en effet complet et permet à la Cour de céans de statuer. De plus, les parties ont pu faire valoir leur point de vue à l'occasion d'un second échange d'écritures.

## **E. 7**

Au vu des considérations qui précèdent, la décision attaquée paraît bien fondée et doit être confirmée. La recourante doit solliciter l'autorisation nécessaire au Tessin et demander ensuite aux autorités vaudoises leur assentiment pour pouvoir loger à 1\*\*\*\*\*. Le recours doit dès lors être rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens

(art. 55 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.